

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p>Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – b) ix) et</p> <p>Art. 13 du RCE/889/2008 § 1</p> <p>Et</p> <p>Art. 13 du RCE/889/2008 § 4</p> <p>et</p> <p>Art. 38 du RCE/889/2008 § 5</p>	<p style="text-align: center;">APICULTURE :</p> <p>- emplacement des ruchers zones de butinage</p> <p>"... cultures conventionnelles mais "traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont décrites à l'article 36 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ou à l'article 22 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique"</p> <p>La cire destinée aux nouveaux cadres provient d'unités de production biologique.</p>	<p>des régimes carencés, visant à la recherche de l'anémie, sont interdites.</p> <p>L'apiculteur doit pouvoir justifier, à travers un cahier de butinage, qui indique les emplacements des ruchers, les sources de nectar dont disposent les abeilles.</p> <p>Les miellées doivent être constituées essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique, - de flore spontanée, - de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement (pouvant bénéficier de M.A.E.) ; exemples : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, trèfles, luzerne fourrages, ... <p>Les miels constitués essentiellement du butinage des ressources de flores conventionnelles ne sont pas certifiables en Bio. L'organisme de contrôle est tenu de procéder à l'analyse du miel ou des cires en cas de doute sur le type de flore butinées, ou la part de flores conformes.</p> <p>Les flores conventionnelles pouvant être admises seront à proposer par les O.C. aux administrations compétentes (DGAI, DGPAAT, DGCCRF) en fonction des traitements et des résultats d'analyses des différents produits de la ruche (miel, cires, propolis, ...).</p> <p>Dans ce cas, il appartient à l'apiculteur de fournir les preuves à son organisme de contrôle que les traitements effectués sur ces cultures conventionnelles peuvent être considérés comme équivalents aux méthodes décrites dans les règlements cités ci-dessus et que ces traitements n'ont pas d'incidence sur la qualité des miels produits.</p> <p>A cette fin, la réalisation d'analyses afin de rechercher d'éventuelles traces de résidus de pesticides ou d'autres contaminants, constitue l'un des éléments des preuves à fournir à l'organisme de contrôle.</p> <p>La conformité des produits de la ruche s'évalue en fonction du produit à la récolte et non pas après mélange entre produits conformes et non conformes au niveau de l'emplacement des ruchers.</p> <p>Toutes les opérations de préparation des cires doivent être soumises à contrôle.</p> <p>Rappel : la cire ne peut pas être certifiée "biologique" car ce n'est pas un produit agricole, mais elle doit être contrôlée comme étant "utilisable en agriculture biologique". (Cf. annexe 4 du présent guide).</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	Remplacement des cires au cours de la période de conversion	Le remplacement des cires est impératif pour les nouveaux cadres des hausses. Sur le corps de la ruche, les cires seront remplacées au fur et à mesure des possibilités matérielles (en absence de couvain).
Art. 14. du RCE/834/2007 Et art. 25 du RCE/889/2008	APICULTURE : Traitement contre <i>Varroa destructor</i>	Les produits utilisables sont ceux cités à l'art. 25 du RCE/889/2008 et qui ont soit une AMM, soit, peuvent être utilisés dans le cadre de préparations extemporanées si ils sont inscrits à l'annexe I, II ou III du règlement n° 2377/90/CEE.
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 –d) i) (tous animaux) et Art. 19 du 889/2008 § 1 (herbivores)	<u>Tous animaux :</u> Art. 14 § 1 – d) i) :se procurer principalement des aliments pour animaux provenant de l'exploitation dans laquelle les animaux sont détenus ou d'autres exploitations biologiques de la même région; <u>Herbivores :</u> Art. 19 § 1 du RCE/889/2008 : Dans le cas des herbivores, sauf pendant la période où annuellement les animaux sont en transhumance conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 4, au moins 50 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible , sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques principalement situées dans la même région.	"Principalement" : plus de 50 %. "De la même région" = doit s'entendre comme "provenant de la région administrative, ou à défaut, des régions administratives <u>les plus proches</u> , y compris situées dans un autre Etat membre". "si cela n'est pas possible" : correspond aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (SCOP et fourrages) et/ou de conditions pédo-climatiques de l'exploitation ne permettant pas la culture de COP pour nourrir les animaux. Les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et/ou des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "agriculture biologique" et "régionale", doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les OC. Lorsque les producteurs ne produisent pas 50% des aliments pour leurs animaux et qu'ils achètent les aliments à des fabricants d'aliments, il faut que les fabricants d'aliment attestent par écrit (à l'échelle de leur entreprise) du pourcentage de matières premières BIO ou C2 produites dans la même région (ou régions les plus proches) que le producteur destinataire des aliments.
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 –d) ii) et Art. 21 du RCE/889/2008 § 1 & 2. et Art. 38 du RCE/889/2008	Utilisation d'aliments en conversion et début de la conversion des animaux	Les dispositions de l'art. 21 du RCE 889/2008 permettent de démarrer une conversion des animaux dès le 13 ^{ème} mois de conversion des parcelles et de les nourrir avec un max. de 30 % de C2 venant de l'extérieur de l'exploitation, un max. de 20 % de C1 issus de l'exploitation (pâturage, prairies permanentes, fourrage pérenne) et le reste de la ration composé de C2 de l'exploitation ou d'aliments Bio venant de l'extérieur. Une telle situation doit être validée par l'organisme de contrôle au cas par cas.
Art. 14. du RCE/834/2007	Tous les jeunes mammifères sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits	Il s'agit de lait, entier ou non, sans aucun additif, liquide ou en poudre et BIO.